

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton

Modification du 23 août 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 juillet 2003, du 18 août 2006, du 30 juin 2008, du 30 juin 2009 et du 18 mai 2010¹, est étendu:

Art. 4 Salaire

¹ Les salaires effectifs sont augmentés de 50 francs par mois sur un plan général.

³ Pour les travailleurs/ses de plus de 19 ans bénéficiant d'une pleine capacité de travail, les salaires minimaux convenus s'élèvent à:

- | | | |
|---|--|--------------|
| – | Travailleurs/ses non qualifié(e)s | Fr. 3 950.–* |
| – | Travailleurs/ses semi-qualifié(e)s | Fr. 4 050.– |
| – | Travailleurs/ses qualifié(e)s, salaires en usage dans la localité ou la branche, mais au minimum | Fr. 4 350.– |

* Lors d'un nouvel engagement, le salaire de la première année de service peut être inférieur de Fr. 200.–.

La partie restante de l'article demeure inchangée.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2011 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective.

¹ FF 2003 4666, 2006 6439, 2008 5462, 2009 4619, 2010 3785

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

23 août 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova